

Anne JERUSALEM  
Présidente



# Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services mutualisés intercommunaux

## **Entre :**

**La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB)**, représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 7 septembre 2017, d'une part

## **Et :**

### **Le Syndicat Intercommunal du Tonnerrois (SIT)**

Représenté par son Président, Rémi GAUTHERON, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du ....., d'autre part

Vu le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par les dispositions de l'article L.5211-4-1 et l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de création d'un grand syndicat d'eau et d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois de pouvoir bénéficier d'un nombre d'heures plus important de service administratif ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser des économies au sein du territoire dans la gestion des services supports, qui repose sur des mises en commun de personnel et de matériel, la communauté propose d'assurer la gestion des missions d'administration générale, de comptabilité et de ressources humaines portées par le SIT pour :

- améliorer la qualité et l'efficacité des services en rationalisant, les besoins humains, matériels, mobiliers, informatiques,
- mutualiser des postes pour bénéficier de compétences qui ne seraient pas accessibles individuellement,
- garantir des emplois qualifiés et pérennes avec des perspectives de formation et d'évolution pour les personnes qui les occupent.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Les services de la communauté continueront d'assurer au profit du SIT ou de l'entité s'y substituant :

- la comptabilité,
- la gestion des ressources humaines,
- l'administration générale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-88-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

**Article 2 : L'article 3 « Modalités de remboursement » de la convention initiale est modifié comme suit :**

En contrepartie des services rendus :

- Service RH/finances à hauteur de 3h30/semaine et accès aux logiciels comptables ;
- Coordination administrative assumée par Mme Patricia MORDAL, par voie de mise à disposition, pour 20h à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour 25h à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, puis à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Accès aux Systèmes d'information et de communication

Les modalités financières de participation du SIT seront les suivantes :

	Au 1/1/2017		Au 1/10/2017		Au 1/11/2017		Au 1/1/2018
	Sur 1 an	Sur 9 mois	Sur 1 an	Sur 1 mois	Sur 1 an	Sur 2 mois	Sur 1 an
RH/Finances	6 800,00	5 100,00	6 800,00	566,67	6 800,00	1 133,33	4 000,00
P. MORDAL	11 200,00	8 400,00	32 000,00	2 666,67	40 000,00	6 666,67	56 000,00
<b>Total</b>	<b>18 000,00</b>	<b>13 500,00</b>	<b>38 800,00</b>	<b>3 233,33</b>	<b>46 800,00</b>	<b>7 800,00</b>	<b>60 000,00</b>
					<b>S/Total 2017 =</b>	<b>24 533,33</b>	

Le montant dédié à la masse salariale de Mme MORDAL pourra être révisé en cas d'évolutions statutaires et/ou indemnitaires.

Le paiement à terme échu intervient en fin de trimestre soit les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année sur production d'un titre de recettes émis par la CCLTB à l'encontre du SIT.

Pour 2017, le solde sera mandaté le 10 décembre au plus tard.

**Article 3 – L'article 4 « Durée de la convention et dénonciation » est modifié comme suit :**

La convention est conclue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par les deux parties, pour une durée de 4 ans, renouvelable tacitement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

**Article 4 : Les autres articles sont inchangés.**

Fait à ....., le

Pour la communauté de communes  
Le Tonnerrois en Bourgogne

Pour le Syndicat Intercommunal du  
Tonnerrois

La Présidente,

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-88-2017-DE

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017